



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION

Société 2B RECYCLAGE
à NOYANT LA GRAVOYERE

D3 - 2003 - n° 914

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Gérant de la S.A.R.L. 2B RECYCLAGE, dont le siège social est au lieu-dit « La Reutière » 49500 L'HOTELLERIE DE FLEE, afin d'être autorisé à exploiter un centre de tri-transit et de valorisation de déchets industriels banals au lieu-dit « Misangrain » 49780 NOYANT LA GRAVOYERE ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 4 décembre 2002 au samedi 4 janvier 2003 inclus sur la commune de NOYANT LA GRAVOYERE ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 10 juin 2003 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de NOYANT LA GRAVOYERE, BOURG L'EVEQUE, BOUILLE MENARD, CHATELAIS, NYOISEAU, LE BOURG D'IRE ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur régional des affaires culturelles, du directeur régional de l'environnement, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 15 octobre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 20 novembre 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.3 du livre V du code de l'environnement les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.512.1, les moyens d'analyses et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les propositions de l'exploitant concernant les émissions de poussières, de bruits et l'absence de rejets d'eaux sont de nature à maîtriser les nuisances induites par ses installations ;

Considérant que les propositions de l'exploitant lèvent les réserves des services de secours concernant les moyens d'intervention en cas d'incendie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 Autorisation d'exploiter

La société **2B RECYCLAGE** dont le siège social est situé Lieu-dit « La Reutière – 49500 L'HOTELLERIE DE FLEE, est autorisée à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals sur le site des anciennes ardoisières de Misengrain, 49780 NOYANT-LA-GRAVOYERE sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Activités	A/D	Capacité
167 – a)	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	A	90 000 t/an (290 000 m ³ /an)
322 – a)	Station de transit de résidus urbains autres que les ordures ménagères	A	90 000 t/an (290 000 m ³ /an)
286	Récupération de métaux La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	A	100 m ²
2260	Broyage, concassage de substances végétales La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	250 kW
2515	Broyage, concassage de minéraux La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	250 kW
2517	Station de transit de produits minéraux La capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³	A	80 000 m ³
1530	Matériaux combustibles – Bois La quantité stockée étant comprise entre 1 000 m ³ et 20 000 m ³	D	2 000 m ³

La société **2B RECYCLAGE** est agréée dès de la notification du présent arrêté pour l'exercice de l'activité suivante dans son établissement de NOYANT-LA-GRAVOYÈRE :

« Transport et valorisation par tri et préparation des déchets d'emballage autres que ménagers cités ci-après et pour les quantités maximales suivantes :

- emballages papier - cartons pour 2 000 t/an,
- emballages plastiques pour 3 000 t/an,
- emballages en bois pour 1 000 t/an. »

Article 2 Caractéristiques des installations

L'établissement a pour activité principale la collecte, le tri et le conditionnement de Déchets Industriels Banals (DIB) provenant de chantiers de démolition et de déconstruction de bâtiments, y compris la construction routière, et de zones d'activités artisanales, commerciales et industrielles en vue de leur recyclage ou de leur valorisation.

Les caractéristiques des installations sont strictement conformes aux informations figurant dans le tableau de classement donné à l'article précédent. La capacité totale de traitement de déchets est de 90 000 t/an (290 000 m³/an) respectivement répartie en 10 000 t/an (100 000 m³/an) de cartons, plastiques et ferrailles, 50 000 t/an (60 000 m³/an) de gravats/béton, 30 000 t/an (130 000 m³/an) de bois.

Pour son fonctionnement, l'établissement exploite 2 unités de broyage – concassage – criblage dédiées au bois et aux gravats – béton. Le site dispose également d'une cuve de gasoil de 1 000 litres et d'un poste de distribution de carburant de 1 m³/h réservé aux engins de manutention du chantier.

La provenance des déchets est limitée au Maine et Loire et les départements limitrophes.

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Article 3 Règles de caractère général

3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'instruction technique du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,
- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.2 Conformités des installations

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel.

A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation qui comprend le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions et des objectifs fixés au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Titre II : Implantation, construction, aménagements, exploitation et entretien

Article 4 Implantation et construction

4.1 Intégration dans le paysage et implantation du site

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues, maintenues propres et rangées. A cet effet, des haies sont plantées et entretenues sur le pourtour de l'établissement.

L'exploitant aménage des merlons végétalisés, d'une hauteur de 8 m, en limites Nord-Est et Sud-Ouest du site afin d'isoler les habitations les plus proches des zones de stockage et de traitement des matériaux (concassage, broyage et criblage des gravats, des bétons et du bois).

Un plan précisant ces implantations est joint en annexe du présent arrêté. Ces dispositions sont conservées au cours de l'exploitation.

4.2 Accès et voies de circulation internes

Les installations comprenant tant leurs **abords** que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des secours, éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel. Pour cela :

- les **accès** au site présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre,
- une **voie-engin** est maintenue en permanence dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement. Elle permet l'accès et le croisement des engins de secours,
- des **accès pompiers** sont aménagés autour des bâtiments et dans le stockage extérieur de bois,
- l'exploitant fixe des **règles de circulation** à l'intérieur de l'établissement pour éviter d'encombrer la voie-engin et les accès de secours et d'endommager les installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...),
- Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (**clôture**, bâtiments fermés, contrôle d'accès). Cette interdiction est signifiée.

4.3 Dispositions constructives

Les locaux sont conçus de façon qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre. Leurs éléments de construction présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- sol incombustible et étanche,
- couverture T 30/1 à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Les portes réservées au passage du personnel ou aux issues de secours présentent une résistance au feu d'un degré équivalent à la séparation qu'elles traversent. Dans le cas de cloison en bardage, elles sont pare-flamme de degré ½ heure au moins. Dans le cas des murs coupe-feu 2 heures, elles sont coupe-feu de degré 1 heure. Ces portes sont munies d'un dispositif anti-panique et d'un système assurant leur fermeture automatique.

4.4 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux, comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont entretenus en permanence et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Ils sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

4.5 Appareils, machines et canalisations

Les appareils, machines et canalisations satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (appareils à pression, mode opératoire de soudage, appareils de levage et de manutention,...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques,... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

Article 5 Aménagements et entretien

5.1 Désenfumage

Les locaux comportent en partie haute des dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires,...) d'**évacuation des fumées**, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Leur Surface Utile d'Evacuation (SUE) est calculée en fonction de la nature des produits entreposés et des dimensions des bâtiments sans être inférieure $1/200^{\text{ième}}$ de la surface de la toiture. Leur ouverture se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique. Ces équipements respectent les dispositions réglementaires en vigueur et les recommandations des services de secours et d'incendie.

Les **commandes manuelles** sont au minimum installées en deux points opposés des locaux de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Elles sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées.

5.2 Évacuation

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offrent au personnel des moyens de retraite. Tout point d'un bâtiment n'est pas distant de plus de 50 m de l'une d'entre elles et de 25 m dans les parties formant cul de sac.

Les issues de secours s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. Elles sont en permanence dégagées et leur accès est balisé. Le stationnement des véhicules devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments n'est autorisé que le temps de leur chargement / déchargement.

5.3 Éclairage – Ventilation – Chauffage

La surface dédiée à l'**éclairage zénithal** n'excède pas 10 % de la surface totale de la couverture. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont proscrits (effet lentille). Ces bandeaux d'éclairage sont fusibles. Ils ne produisent pas de gouttes enflammées lors de leur fusion.

Pour l'**éclairage artificiel**, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. L'éclairage artificiel est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les locaux sont convenablement **ventilés** pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les **appareils de chauffage** ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

5.4 Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'arrêts d'urgence indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon que le personnel puisse prendre les mesures conservatoires en toute sécurité lors d'un accident. Elles sont faciles d'accès et signalées. Au besoin, l'alimentation électrique de ces dispositifs est secourue.

5.5 Personne compétente

L'exploitation, le suivi, l'entretien et les réparations des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant et ayant la connaissance des dangers liés aux installations et aux produits.

5.6 Suivi et contrôles

Les installations et les équipements sont conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont vérifiés avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques.

Les installations susceptibles de présenter des risques particuliers (broyeurs, installations électriques, appareils de levage,...) sont contrôlés au moins une fois par an par la personne compétente.

L'exploitant tient à jour un dossier des installations et des équipements qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction, d'implantation et des modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...),
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

Titre III : Sécurité

Article 6 Sécurité et interventions

6.1 Installations électriques

Les **installations électriques** respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de **l'électricité statique et des courants de circulation**. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la **foudre**. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur.

6.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente :

- **équipements d'intervention** pour le personnel,

- réserves suffisantes de **produits et matières consommables** nécessaires à la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...),
- au moins **2 détecteurs incendie** par bâtiment de production avec transmission de l'alarme,
- **moyens de défense** contre l'incendie (plans, extincteurs, poteau d'incendie, Robinets d'Incendie Armés : RIA,...). Chaque point des bâtiments de production doit pouvoir être atteint par au moins deux jets de lances. La pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé est de 2,5 bar,
- **1 hydrant** (poteau et borne incendie,...) capable de fournir un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar,
- une **réserve d'eau de 360 m³** au moins, dont les bouches et l'aire d'aspiration sont aménagées conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours. Elle est signalée.

L'exploitant s'assure, en toutes circonstances, de l'accessibilité de la réserve pour les engins de lutte contre l'incendie et du maintien des caractéristiques minimales nécessaires à son exploitation par les services d'incendie, notamment volume et hauteur d'eau disponibles,....

L'exploitant s'assure de la disponibilité des réseaux d'alimentation des moyens d'incendie. L'hydrant et les RIA sont d'un modèle incongelable.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels,...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

6.3 Consignes

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal que dégradé.

Les **consignes de sécurité** sont établies pour maîtriser les opérations dangereuses, faire face aux situations accidentelles, mettre en œuvre les moyens d'intervention et d'évacuation et appeler les moyens de secours extérieurs. Ces documents, tenus à jour et accessibles à proximité des zones concernées, précisent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les **consignes d'exploitation** comportent explicitement les instructions de conduite des installations (fonctionnement normal, démarrage, maintenance, modification, essais) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

6.4 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

6.5 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériel à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Titre IV : Nuisances

Article 7 Prévention de la pollution des eaux

7.1 Prélèvements et consommations

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. Les réseaux d'alimentation (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

7.2 Collecte et traitements des effluents liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux sanitaires et des eaux pluviales.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit. Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Les **eaux sanitaires** sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales des toitures et de l'ensemble des surfaces imperméabilisées du site sont envoyées en tête d'un réseau de 3 lagunes de décantation (anciens bassins utilisés par les ardoisières).

L'établissement ne procède à aucun rejet dans les eaux superficielles. L'exploitant justifie en toutes circonstances du respect de cette disposition notamment en assurant l'entretien des ouvrages et en vérifiant le volume disponible des bassins.

7.3 Suivi de l'incidence de l'établissement sur les eaux superficielles

Tous les semestres, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, à un contrôle de la qualité des eaux des ruisseaux « des Touches et de Misengrain » en amont et aval du site afin de vérifier l'absence d'incidence de l'établissement sur le réseau d'eaux superficielles. Les analyses portent sur le pH, les Matières En Suspension Totales (MEST), les hydrocarbures totaux et la Demande Chimique en Oxygène (DCO).

La première campagne d'analyse est réalisée avant la mise en service du centre de tri. Les résultats de cette campagne de mesures ainsi que la première exécutée après la mise en service de l'établissement sont adressés à l'inspection des installations classées dès exploitation. Ensuite, les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4 Prévention des pollutions accidentelles

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulations des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

Les produits de nature chimique différente, dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses, sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même capacité de rétention.

Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume.

Article 8 Prévention de la pollution atmosphérique

8.1 Limitations des émissions de poussières

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. Les installations susceptibles de dégager des poussières sont équipées de dispositifs de captation et de canalisation des poussières à la source.

En particulier, l'exploitant s'assure que les installations de concassage, criblage, broyage ainsi que les opérations de manipulations, transvasements et transports de produits minéraux ne sont pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage ou de présenter un risque pour la santé. A cet effet, les installations sont capotées ou équipées de tout autre dispositif de traitement présentant une efficacité équivalente.

Les opérations de traitement des bois susceptibles de rejeter des poussières (notamment les traitements secondaires : broyages fins et criblage,...) ainsi que les stockages de produits finis avant expédition sont réalisés dans un bâtiment fermé équipé d'un dispositif d'aspiration, au besoin raccordé à une installation de dépoussiérage.

Les débouchés à l'atmosphère sont placés le plus loin possible des habitations.

Les stockages extérieurs sont protégés des vents par la mise en place d'écrans ou sont stabilisés afin d'éviter les envols de poussières.

Lors des manutentions des produits pulvérulents, la hauteur de déversement n'excède pas 2 m.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les véhicules en circulation dans l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de matières sur les voies de circulation publiques. A cet effet, les stocks et les chargements de matières susceptibles d'émettre des poussières sont arrosés par temps sec et les roues des camions sont débourbées avant leur départ du site.

8.2 Rejets des installations de concassage et de criblage

La concentration des rejets de chaque source canalisée est limitée à 40 mg/Nm³. Le flux rejeté par l'ensemble des sources canalisées est inférieur à 2 kg/h.

La hauteur de rejets des sources canalisées n'est pas inférieure à 10 m avec un minimum de dépassement de 3 m des toitures pour les rejets des bâtiments.

La vitesse d'éjection des poussières est au minimum de 5 m/s.

8.3 Contrôles des rejets

Les dispositifs des rejets canalisés et les points de mesure et de prélèvement sont aisément accessibles pour des interventions en toute sécurité. Ces derniers sont implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants.

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des dispositions ci-dessus en réalisant des contrôles qu'il aura définis en fonction de ses installations et de la réglementation en vigueur.

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, à un contrôle des rejets de poussières des sources de l'établissement (installations extérieures de concassage des bois et béton et le bâtiment bois).

Les résultats de cette campagne de mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dès exploitation. Ensuite, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 Bruits et vibrations

9.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.2 Périodes d'exploitation

L'établissement est autorisé à fonctionner uniquement les jours ouvrés pendant la période de jour au sens de l'article 9.4 ci-après.

9.3 Émergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),

9.4 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00	Période de nuit 22h00 à 7h00
Limites de propriété	70	---

9.5 Contrôle des niveaux sonores

Après la réalisation des merlons et dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'établissement, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites prévues aux articles ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dès l'exploitation des résultats.

Article 10 Déchets

10.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

10.2 Stockages et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs,...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

10.3 Déchets particuliers

L'exploitant s'assure en permanence que les boues de curage des bassins de décantation répondent aux critères admis par la filière d'élimination retenue, notamment par l'exécution d'analyses des produits. Avant chaque campagne de curage des bassins, l'exploitant fait procéder à une analyse des boues à éliminer pour rechercher les éventuels métaux et les hydrocarbures.

L'exploitant est en mesure de justifier de ses choix à l'inspection des installations classées.

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet. Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

10.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Titre V : Prescriptions particulières applicables à certaines installations

Article 11 Exploitation du centre de tri

11.1 Déchets admissibles

Les déchets admis sur le site sont exclusivement les Déchets Industriels Banals (DIB) qui relèvent des rubriques 17 00 00 (déchets de démolition et de déconstruction, y compris la construction routière : cartons, bois, ferrailles, plastiques, gravats, verres et amiante-ciment conditionnée) et 15 00 00 (emballages en papier, cartons, plastiques et bois) de la nomenclature déchets dans la limite des volumes mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour les déchets contenant de l'amiante, seuls, les déchets contenant de l'amiante liée (de type amiante ciment) sont admis en transit sur le site. Aucune opération, hormis les manipulations dues au transit des produits, n'est admise sur place. Les déchets provenant des opérations de déflocage sont interdits.

Tout apport d'autre déchet est interdit sur le centre de tri-transit.

11.2 Objectifs de valorisation

Indépendamment des obligations édictées au titre du décret du 13 juillet 1994, les taux de valorisation des différentes catégories de déchets admis sur le site sont fixées par les valeurs suivantes en poids :

- Papiers – cartons : 95%

- Plastiques : 80% (20% matière – 60% énergétique)
- Ferrailles : 100%
- Gravats – béton : 100%
- Bois : 50%

11.3 Conditions de prise en charge des déchets d'emballages

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit faire référence à l'agrément visé à l'article 1^{er} du présent arrêté et joindre éventuellement ce dernier en annexe.

Dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, un bon d'enlèvement est délivré à chaque cession. Il précise les quantités réelles et les dates d'enlèvement des déchets.

11.4 Conditions de cession à une installation de traitement

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation, cette dernière doit être agréée et la cession des déchets se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article précédent.

Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

11.5 Traitement des déchets

11.5.1 Organisation du chantier

Le chantier est organisé en zones spécialement aménagées en fonction des opérations de traitement et de stockages des déchets. A cet effet,

- le **bâtiment DIB** abrite toutes les opérations de dépôts bruts, contrôles, tri et stockages en bennes des DIB mixtes avant leur expédition vers les filières de valorisation,
- le **bâtiment amiante** est réservé à l'entreposage temporaire des déchets filmés d'amiante liée avant leur expédition vers un centre de traitement,
- la **zone gravats et bétons** est réservée aux opérations de stockage et de concassage de ces produits,
- la **zone bois** reçoit le dépôt extérieur de bois brut en attente de traitement et de broyage primaire. Les opérations de traitement secondaires (broyage fins et criblage) et les stockages de produits finis avant expédition sont réalisées dans un bâtiment spécifique,

- les **aires de circulation et de manœuvre** internes à l'établissement sont recouvertes d'un enrobé.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération de collecte.

Les refus de tri ainsi que les produits triés sont conditionnés par catégorie conformément aux exigences des installations de valorisation ou d'élimination.

11.5.2 Contrôle des entrées

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence est établie en cas d'identification de déchets non admissibles dans l'installation. Elle fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite. Cette dernière prévoit notamment l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, les conditions de stockage en l'attente d'expédition, et l'information de l'inspection des installations classées.

11.5.3 Limitation des envols

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les envols d'éléments légers. Les opérations susceptibles de générer des envols sont exécutées dans le bâtiment.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols des produits légers. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits non conditionnés doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

11.6 État des stocks

L'exploitant tient à jour un **état des stocks** qui précise la localisation, la nature et la quantité des produits présents dans l'établissement auquel est annexé un plan général des stockages.

Les documents nécessaires à la connaissance des risques liés aux produits notamment les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail, sont disponibles avant leur réception. Ces documents sont faciles d'accès et disponibles pour le personnel concerné, les services de secours et l'inspection des installations classées.

Les emballages portent, en caractères très lisibles, l'identification des produits contenus et les symboles de dangers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les stockages des déchets sur site sont limités aux quantités suivantes :

- Bois : 2 000 m³,
- Ferrailles : 100 t,
- Cartons : 100 t,

- Gravats : 80 000 m³.

11.7 Enregistrements

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant

- ❖ la date, l'heure,
- ❖ le nom du producteur,
- ❖ la nature et la quantité de déchets,
- ❖ l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule
- ❖ ainsi que les observations éventuelles résultant du contrôle visuel.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- ❖ la date,
- ❖ le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- ❖ la nature des valorisation opérées,
- ❖ la nature et la quantité du chargement,
- ❖ l'identité du transporteur.

Les registres où sont consignées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimum de 5 ans.

Pour les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les informations demandées ci-dessus sont complétées par les références du contrat avec le détenteur initial ou l'installation de valorisation ainsi que la proportion éventuelle de déchets non valorisés.

11.8 Bilan d'activité

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un bilan d'activité de la station de transit et de tri centre de tri pour l'année précédente précisant par catégorie de déchets :

- les quantités reçues en distinguant les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret du 13 juillet 1994,
- la provenance des déchets,
- les quantités valorisées en distinguant les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret du 13 juillet 1994, les modes de valorisation et la destination,
- les quantités mises en décharge et les lieux de stockage.

Article 12 Dépôts de bois

Les dépôts extérieurs de bois, d'un volume maximum de 2 000 m³, sont implantés sur une aire réservée située à une distance de 10 m au moins des tiers, du concasseur primaire et du bâtiment « bois ».

Une voie engin de 4 m de largeur et de 3,5 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage. Elle permet l'accès des véhicules d'intervention et de secours.

Les stockages de bois forment des blocs limités à une surface au sol de 250 m². La hauteur de stockage est limitée à 4 m. Les blocs sont espacés par des allées de 2 m au moins.

Aucun produit dangereux (inflammable, explosible,...) n'est situé à une distance inférieure à 10 m.

Toute autre disposition équivalente peut être admise sur justification de l'exploitant.

Article 13 Stockage et distribution de gasoil

La cuve de gasoil de 1 000 l et le poste de distribution de 1 m³/h sont implantés à une distance de 10 m au moins des tiers ou d'un stockage de matières combustibles.

L'étanchéité des organes est contrôlée périodiquement.

Aucune tuyauterie flexible n'est intercalée entre la cuve et son organe d'isolement. Les raccords non soudés des canalisations sont accessibles et les organes de sécurité sont toujours manœuvrables.

La cuve est équipée d'une mesure de son niveau de liquide et de tubes d'évent fixés au-dessus du niveau maximal de liquide comportant un minimum de coudes sans vanne ni obturateur. Ils sont visibles depuis le point de livraison et protégés de la pluie.

Les canalisations sont équipées de raccords fixes conformes aux normes en vigueur et correspondant aux flexibles des systèmes de ravitaillement. En dehors des opérations de transfert, les orifices de remplissage sont fermés. Avant chaque remplissage, l'exploitant contrôle le volume disponible et assiste à la livraison.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où intervient le liquide inflammable est en matériaux de catégorie M0 ou M1 et les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil sont ventilées.

Les équipements électriques ou électroniques non protégés au sens de l'article 6.1 sont implantés dans un compartiment distinct où intervient le liquide inflammable. L'installation comporte un dispositif de coupure générale des matériels électriques placé en un endroit facilement accessible.

L'appareil de distribution dispose de :

- ancrages au sol et protection contre les heurts de véhicules de hauteur suffisante,
- dispositif anti-débordement commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein,
- système évitant les effets siphon,
- système homme mort (fonctionnement nécessitant une action manuelle permanente),

- flexibles de distribution ou de remplissage conformes à la norme NF T 47-255 et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Titre VI : Compte rendu d'exploitation

Article 14 Échéancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées

Les éléments énoncés au titre du présent article sont adressés tous les ans à l'inspection des installations classées aux dates indiquées :

Article	Nature des informations à transmettre	Date
Art 11.8	Bilan d'activité	1 ^{er} mars

Article 15 Échéancier des contrôles

Les contrôles énumérés ci-après sont réalisés selon l'échéancier indiqué ci-dessus :

Article	Nature des travaux	Date
Art 7.3	Suivi de la qualité des eaux superficielles	Après 6 mois
Art 8.3	Campagne d'analyse des rejets de poussières	Après 6 mois
Art 9.5	Mesures de bruits	Après 6 mois
Art 10.3	Analyses des boues de curage des bassins de décantation	Avant chaque élimination

Article 16 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 17 Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 18 Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de NOYANT LA GRAVOYERE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de NOYANT LA GRAVOYERE et envoyé à la préfecture.

Article 19 Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Gérant de la S.A.R.L. 2B RECYCLAGE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 20 Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de NOYANT LA GRAVOYERE, COMBREE, BOURG L'EVEQUE, BOUILLE MENARD, CHATELAIS, NYOISEAU, LE BOURG D'IRE.

Article 21 Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SEGRE, le maire de NOYANT LA GRAVOYERE, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 08 DEC. 2003

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.